



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 JUIN 2020

DELIBERATION N° :
DCM_200626_021

OBJET : FISAC – tranche 2, rénovation des unités marchandes - Attribution d'une subvention à Nanou Boutique (Diler Sarah)

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le **03 JUIL. 2020**

Nombre des conseillers en exercice : **39**

Présents	38
Procuration	1
Votants	39
Abstention	0

Le Maire

L'Elue Déléguée

Lucette COURTOIS


L'an deux mille vingt , le vingt six juin à 17h15, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase Henri Ganofsky – rue du centre nautique 97480 Saint-Joseph, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; GEORGET Marilynne ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie

Absents – Représentés

NASSER Haïfa représentée par LEBON Louis Jeannot

Absents

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame MUSSARD Rose-Andrée, 2ème adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Séance du 26 juin 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM_200626_021

OBJET : **FISAC - tranche 2, rénovation des unités marchandes - Attribution d'une subvention à Nanou Boutique (Diler Sarah)**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

Dans le cadre de l'action « Rénovation des unités marchandes » du programme FISAC, le comité de pilotage a, au terme d'une consultation écrite transmise le 10 juin 2020, examiné le dossier de demande de subvention de l'enseigne Nanou Boutique (Mme DILER Sarah).

Le projet

Le projet consiste à procéder à des travaux électriques, le changement de l'enseigne, la pose de volets roulants, la pose de menuiserie aluminium.

Le détail des devis (investissement et fonctionnement) se décompose comme suit :

Détail des devis HT présentés par l'artisan

Dépenses d'investissement	Montants	Ressources	Montants
Électricité - plomberie	2 397,00 €	FISAC (25%)	9 914,02 €
Enseigne	6 359,45 €	Région (25%)	9 914,02 €
Menuiserie aluminium	1 795,53 €	Commune (30%)	11 896,82 €
Volets roulants	6 541,10 €	Total subvention	31 724,86 €
Dépose des rideaux métalliques	9 570,00 €	Fonds propres	7 931,22 €
	5 674,00 €		
Stores	2 399,00 €		
Agencement	4 920,00 €		
Total des dépenses éligibles (plafonnées à 50 000 €)	39 656,08 €		39 656,08 €

Après examen du dossier par le comité de pilotage, les dépenses éligibles retenues sont les suivantes :

- 39 656, 08 € au titre de l'investissement (travaux).

Pour rappel, les projets sont subventionnés à hauteur de 80 % pour un montant plafond de 50 000 € en ce qui concerne les travaux et de 1 800 € en ce qui concerne le conseil architectural.

Par conséquent, le comité de pilotage (DIECCTE, Région Réunion, CCIR, CMAR, Association des Commerçants et Ville) a validé l'attribution d'une subvention totale de 31 724, 86 € répartie comme suit :

	Total des dépenses éligibles	État (25%)	Région (25%)	Commune (30%)	Total Subvention	Le bénéficiaire (Fonds propres)
Investissement (travaux)	39 656, 08 €HT	9 914, 02 €	9 914, 02 €	11 896, 82 €	31 724,86 €	7 931, 22 €

Le versement de la subvention se fera de la manière suivante :

- 30 % à la notification de l'avis de l'attribution de la subvention ;
- 40 % sur présentation des justificatifs de dépenses acquittées démontrant l'avancement des travaux ;
- 30 % (le solde) s'effectuera sur production des justificatifs de réalisation des travaux :
 - l'ensemble des factures acquittées et certifiées ;
 - les autorisations d'urbanisme et de travaux accordés, qui devront être conformes aux devis présentés initialement ;
 - l'attestation de formation suivie par le commerçant.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le montant de la subvention attribuée à Nanou Boutique (Mme DILER Sarah) au titre de l'aide à la rénovation des unités marchandes pour un montant de 31 724, 86 € au titre de l'investissement ;
- d'approuver la participation de la Commune à hauteur de 30 % soit un montant de 11 896, 82 € au titre de l'investissement ;
- d'approuver le reversement de la participation de l'État et de la Région, soit 9 914, 02 € chacun ;
- d'autoriser le Maire à signer l'arrêté de subvention y afférent ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°21,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Présents : 38

Représentés : 1

Pour : 39

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}.- **APPROUVE** le montant de la subvention attribuée à Nanou Boutique (Mme DILER Sarah) au titre de l'aide à la rénovation des unités marchandes pour un montant de 31 724,86 € au titre de l'investissement.

Article 2.- **APPROUVE** la participation de la Commune à hauteur de 30 % soit un montant de 11 896,82 € au titre de l'investissement.

Article 3.- **APPROUVE** le reversement de la participation de l'État et de la Région, soit 9 914,02 € chacun.

Article 4.- **AUTORISE** le Maire à signer l'arrêté de subvention y afférent ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'Elue Déléguée



Lucette COURTOIS